

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

abrogé par APauB n° 769 du  
6/6/97

Arrêté 2D/4B/I/93 n° 2365  
du 22 NOV. 1993

mettant en demeure la Société JOHN DEERE à ARC  
LES GRAY de se conformer à la loi du 19 juillet 1976

DIRECTION DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- **VU** la Nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et notamment ses Titres II et IV ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1829 du 25 mai 1979 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de matériel agricole à ARC LES GRAY par la Société JOHN DEERE et la liste des activités autorisées ou déclarées qui est annexée ;
- **VU** le procès-verbal dressé le 16 septembre 1993 à l'encontre de la Société JOHN DEERE pour défaut d'autorisation d'exploiter une installation de traitement chimique des métaux rangée sous la rubrique n° 288-1° de la nomenclature ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2264 du 22 novembre 1993 mettant en demeure la Société JOHN DEERE de régulariser la situation de l'installation susvisée ;
- **VU** la circulaire de Madame le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie en date du 10 mai 1983 ;
- **CONSIDERANT** que l'installation de traitement de surface par aspersion qu'exploite la société JOHN DEERE à ARC LES GRAY ne dispose pas de dispositif de rétention capable de contenir tout épanchement accidentel de produit de traitement ;
- **CONSIDERANT** que cette installation ne dispose pas de normes de rejet et que ses rejets ne sont pas contrôlés ;
- **CONSIDERANT** qu'il a été procédé à l'élimination de déchets liquides en provenance de l'installation par rejet direct vers le réseau urbain ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'aménagement et d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

- **VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, en date du **26 octobre 1993** ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## A R R E T E

---

**ARTICLE 1er :** La Société JOHN DEERE dont le siège social est situé rue du Paradis – ORMES – SAINT JEAN DE LA RUELLE (LOIRET) doit se conformer aux dispositions de la loi sur les installations classées en prenant les dispositions ci-après, pour l'installation de traitement de surface par aspersion dont elle dispose dans son usine d'ARC LES GRAY.

- . Réaliser, **dans un délai d'un mois**, un dispositif de rétention capable de retenir la totalité du produit mis en oeuvre dans son installation de traitement de surface par aspersion.
- . Prendre toutes dispositions afin que les rejets issus de l'installation en question répondent aux normes ci-après :

6,5	≤	Ph	≤	9	DCO	≤	150 mg/l
t°	≤	30°C			MES	≤	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤			5 mg/l			
Cr <sup>6</sup>	≤	0,1 mg/l			Fe	≤	5
mg/l							
Pb	≤	1,00 mg/l			Zn	≤	1 mg/l
P	≤	10 mg/l					
Total des métaux	≤			15,00 mg/l			

avec un débit maximal de deux litres par mètre carré de surface traitée.

- . Mettre en place, **dans un délai de trois mois**, un dispositif permettant de procéder au contrôle des paramètres ci-dessus selon les dispositions ci-après :

- pH en continu. Le dispositif de mesure commandera une alarme en cas de dépassement des valeurs de consigne.
- Mesure mensuelle de l'ensemble des autres paramètres selon les normes AFNOR.

L'ensemble des mesures sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette synthèse comportera des indications relatives à la surface traitée et au volume d'eau mis en oeuvre dans les rinçages.

- . Procéder à une gestion rigoureuse des déchets issus de l'activité de traitement de surface afin de leur faire subir le traitement dont ils sont justifiables, dans une installation dûment autorisée, **sans délai**.

A cette fin, l'exploitant devra tenir un registre portant sur la quantité de déchet, sa composition, sa destination et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement.

Ces informations seront transmises trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

En l'attente de leur enlèvement, les déchets liquides devront être stockés sur un dispositif de rétention dont le volume devra répondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si l'exploitant ne défère à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la Société JOHN DEERE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire d'ARC LES GRAY.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de FRANCHE-COMTE, le maire de la commune d'ARC LES GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de FRANCHE-COMTE – 7 rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de FRANCHE-COMTE – Subdivision de VESOUL – 31 rue Jean Jaurès – BP 151 – 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune d'ARC LES GRAY,
- . à la Société JOHN DEERE.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE

22 NOV. 1993

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Bertrand FURNO